



### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution, pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick

Le président: Jean-Philippe Maitre

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Christophe Thomann

#### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 31 mars 2005 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 3, al. 2, la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006<sup>5</sup>.

28 mars 2006

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2004 6705

<sup>5</sup> L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 21 mars 2006.